

Bill 25

Government Bill

Projet de loi 25

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

2^e session, 41^e législature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

BILL 25

PROJET DE LOI 25

**THE CANNABIS HARM PREVENTION ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

**LOI SUR LA RÉDUCTION DES MÉFAITS
DU CANNABIS (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

Honourable Mrs. Stefanson

M^{me} la ministre Stefanson

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The federal government has announced that it will introduce legislation that would legalize the non-medical use of cannabis (marijuana). At this time, it is unclear exactly when legalization will occur. This Bill amends several Acts to address health or safety concerns that will arise when cannabis consumption is no longer illegal, and it closes any legislative gaps that might be created when cannabis is no longer considered to be an illegal drug.

The Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act

Cannabis is expressly stated to be a controlled substance under this Act. This ensures that the Act continues to apply to persons who supply cannabis in exchange for sexual conduct with a child or in order to compel victims of human trafficking to engage in specified activities.

The Drivers and Vehicles Act

This Act is amended to require the registrar of motor vehicles to make a determination whether to suspend the licence of a novice driver or a person with a class or subclass of driver's licence prescribed in the regulations if the person receives a 24-hour roadside suspension under the new addition to *The Highway Traffic Act* for being under the influence of a drug.

The Highway Traffic Act

This Act is amended to

- create restrictions on the transportation of cannabis in motorized vehicles;
- prohibit the consumption of cannabis in motorized vehicles on a highway;
- create a 24-hour roadside suspension when an officer believes on reasonable grounds that as a result of being under the influence of a drug, a person is unable to safely operate a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment; and
- mirror the obligation on the registrar of motor vehicles added to *The Drivers and Vehicles Act* under similar provisions of *The Highway Traffic Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le gouvernement fédéral a annoncé son intention de déposer un projet de loi visant à légaliser la consommation de cannabis (marijuana) à des fins non médicales. À l'heure actuelle, aucune précision n'a été fournie quant au moment de la légalisation. Le présent projet de loi modifie plusieurs lois afin de traiter des questions relatives à la santé ou à la sécurité qui seront soulevées lorsque la consommation de cannabis ne sera plus illégale et de combler les lacunes qui pourraient exister dans les lois lorsque le cannabis ne sera plus considéré comme une drogue illicite.

Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes

Une modification est apportée afin qu'il soit clairement énoncé que le cannabis constitue une substance désignée. Cette modification fait en sorte que la *Loi* continue de s'appliquer aux personnes qui fournissent du cannabis à un enfant en échange d'activités sexuelles ou aux victimes d'exploitation sexuelle pour les contraindre à se livrer à des activités précises.

Loi sur les conducteurs et les véhicules

La *Loi* est modifiée afin que le registraire des véhicules automobiles soit tenu de décider s'il doit ou non suspendre le permis de conduire d'un conducteur débutant ou d'une personne titulaire d'un permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire lorsqu'une suspension de 24 heures lui est imposée sur-le-champ en vertu du *Code de la route* étant donné qu'il est sous l'effet d'une drogue.

Code de la route

Les modifications qui suivent sont apportées au *Code* :

- le transport de cannabis dans les véhicules motorisés fait l'objet de restrictions;
 - la consommation de cannabis dans les véhicules motorisés se trouvant sur une route est interdite;
 - tout agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne n'est pas en mesure de conduire prudemment un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire étant donné qu'elle est sous l'effet d'une drogue peut dorénavant lui imposer sur-le-champ une suspension de 24 heures;
 - des obligations parallèles à celles qui sont dorénavant imposées au registraire des véhicules automobiles en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* sont ajoutées.
-

The Mental Health Act

Cannabis is expressly listed as an intoxicant under this Act. A prohibition on providing intoxicants to residents in a mental health facility still applies to cannabis when it is legalized.

The Non-Smokers Health Protection Act

This Act is amended to prohibit people from smoking cannabis in enclosed public places, including through the use of e-cigarettes.

The Off-Road Vehicles Act

This Act is amended to create similar transportation and consumption prohibitions for off-road vehicles as those added for vehicles under *The Highway Traffic Act*.

The Public Schools Act

Every school must have a student code of conduct. The code must include a statement that students must not possess alcohol or illicit drugs at school. Since cannabis will not be considered an illicit drug when it is legalized, the Act is amended to specifically add cannabis to the list of prohibited products.

Loi sur la santé mentale

Le cannabis est dorénavant défini comme étant une substance intoxicante en vertu de la *Loi* afin que l'interdiction de le fournir aux résidents d'établissements psychiatriques continue de s'appliquer au moment de sa légalisation.

Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs

La *Loi* est modifiée afin d'interdire aux personnes de fumer du cannabis dans les endroits publics fermés, y compris au moyen de cigarettes électroniques.

Loi sur les véhicules à caractère non routier

La *Loi* est modifiée afin d'imposer des restrictions relatives au transport et à la consommation de cannabis dans les véhicules à caractère non routier semblables à celles qui ont été ajoutées pour d'autres types de véhicules dans le *Code de la route*.

Loi sur les écoles publiques

Chaque école doit établir un code de conduite à l'intention des élèves. Il doit comprendre un énoncé portant que les élèves ne peuvent avoir en leur possession de l'alcool ni des drogues illicites à l'école. Puisque le cannabis ne sera pas considéré comme une drogue illicite au moment de sa légalisation, la *Loi* est modifiée pour que le cannabis soit ajouté à la liste des produits interdits.

BILL 25

**THE CANNABIS HARM PREVENTION ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

**THE CHILD SEXUAL EXPLOITATION AND
HUMAN TRAFFICKING ACT**

C.C.S.M. c. C94 amended

1 The Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act is amended by this Part.

2 The definition "controlled substance" in subsection 1(1) is amended by renumbering clause (a) as clause (a.1) and adding the following before clause (a.1):

(a) cannabis (marijuana);

PROJET DE LOI 25

**LOI SUR LA RÉDUCTION DES MÉFAITS
DU CANNABIS (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**LOI SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE
D'ENFANTS ET LA TRAITE DE PERSONNES**

Modification du c. C94 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes.

2 La définition de « substance désignée » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à la désignation d'alinéa a), de la désignation d'alinéa a.1), et par adjonction, avant l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a) Cannabis (marijuana);

PART 2

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. D104 amended

3 **The Drivers and Vehicles Act** is amended by this Part.

4(1) The definition "first suspension and disqualification" in subsection 22(1) is replaced with the following:

"first suspension and disqualification" means a suspension and disqualification that

(a) is issued under

(i) section 263.1 of *The Highway Traffic Act*,

(ii) section 263.2 of *The Highway Traffic Act*, or

(iii) subsection 265(5) of *The Highway Traffic Act*, but only if it arose from a request under subsection 265(2) of that Act; and

(b) is a person's first suspension and disqualification in a 10-year period under any of the provisions set out in clause (a). (« première suspension et première interdiction »)

4(2) Clause 22(2)(b) is replaced with the following:

(b) under subsection 265(5) of that Act if the suspension and disqualification arose from a request under subsection 265(2) of that Act.

PARTIE 2

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

3 La présente partie modifie la **Loi sur les conducteurs et les véhicules**.

4(1) La définition de « première suspension et première interdiction » figurant au paragraphe 22(1) est remplacée par ce qui suit :

« première suspension et première interdiction » Première suspension et première interdiction imposées à une personne au cours d'une période de 10 ans en vertu :

a) de l'article 263.1 du *Code de la route*;

b) de l'article 263.2 du *Code*;

c) du paragraphe 265(5) du *Code* si elles découlent de la demande visée au paragraphe 265(2) de ce texte. ("first suspension and disqualification")

4(2) L'alinéa 22(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) conformément au paragraphe 265(5) du *Code* si la suspension et l'interdiction découlent de la demande visée au paragraphe 265(2) de ce texte.

5 *The following is added after subsection 90(1):*

Registrar required to make determination

90(1.1) If

- (a) the driver's licence of a novice driver; or
- (b) a driver's licence of a class or subclass prescribed in the regulations;

is suspended under subsection 265(5) of *The Highway Traffic Act* as a result of a request under subsection 265(2.1) of that Act, the registrar must determine whether to exercise the registrar's power under subsection (1).

6 *The following is added after section 94:*

REGULATIONS

Regulations

94.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing one or more classes or subclasses of driver's licence for the purpose of clause 90(1.1)(b).

5 *Il est ajouté, après le paragraphe 90(1), ce qui suit :*

Décision du registraire

90(1.1) Le registraire est tenu de décider s'il exerce ou non les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque le permis de conduire d'un conducteur débutant ou d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire a été suspendu en vertu du paragraphe 265(5) du *Code de la route* à la suite de la demande visée au paragraphe 265(2.1) de ce texte.

6 *Il est ajouté, après l'article 94, ce qui suit :*

RÈGLEMENTS

Règlements

94.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs classes ou sous-classes de permis de conduire pour l'application du paragraphe 90(1.1).

PART 3

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60 amended

7 **The Highway Traffic Act** is amended by this Part.

8 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"cannabis" means a substance set out in Schedule II of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); (« cannabis »)

9 *The following is added after section 213:*

Transporting cannabis in or on vehicles

213.1(1) No person shall drive or have the care and control of a vehicle on a highway if there is cannabis in or on the vehicle, whether or not the vehicle is in motion.

Exceptions

213.1(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the vehicle is a motor vehicle — other than a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation — and

(i) the cannabis is stored in the trunk, an exterior compartment on the vehicle or another space designed for the carriage of goods or baggage that is not readily accessible to any person in the motor vehicle,

(ii) if the motor vehicle is a station wagon, van, sport utility vehicle, crossover or hatchback style of vehicle, the cannabis is stored behind the rear of the last seat in the vehicle, whether or not that seat is in an upright position, or

PARTIE 3

CODE DE LA ROUTE

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

7 La présente partie modifie le **Code de la route**.

8 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **cannabis** » Substance mentionnée à l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). ("cannabis")

9 *Il est ajouté, après l'article 213, ce qui suit :*

Interdiction de transporter du cannabis à bord d'un véhicule

213.1(1) Il est interdit de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle sur une route, qu'il soit en mouvement ou non, si du cannabis s'y trouve.

Exceptions

213.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) il s'agit d'un véhicule automobile qui n'est pas utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et le cannabis se trouve :

(i) dans un espace conçu pour le transport d'objets ou de bagages auquel ont difficilement accès les personnes prenant place dans le véhicule, y compris le coffre ou tout compartiment extérieur,

(ii) derrière le dernier siège — quelle que soit la position du dossier — d'une voiture familiale, d'une fourgonnette, d'un véhicule de sport, d'un véhicule multiségment ou d'un véhicule à hayon,

(iii) if the motor vehicle is a motor home, the cannabis is stored in a cabinet or other storage compartment away from the driver's area;

(b) the vehicle is a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation and the cannabis is in the possession of a passenger and carried on the passenger's person or in the passenger's personal effects;

(c) the vehicle is an off-road vehicle and the cannabis is transported in compliance with section 31.2 of *The Off-Road Vehicles Act*; or

(d) the vehicle is a power-assisted bicycle.

(iii) dans le cas d'une caravane automotrice, dans un compartiment de rangement hors de la portée du conducteur, notamment une armoire;

b) il s'agit d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et un passager transporte le cannabis sur lui ou dans ses effets personnels;

c) il s'agit d'un véhicule à caractère non routier et le cannabis est transporté conformément à l'article 31.2 de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

d) il s'agit d'une bicyclette assistée.

Consuming cannabis in vehicles

213.2 No person shall inhale, ingest or otherwise consume cannabis in or on a motor vehicle, farm tractor, implement of husbandry or special mobile machine on a highway.

10 Subsection 236(2) is amended by adding the following after clause (c):

(d) sections 213.1 and 213.2, unless the applicable vehicle is a motor home that, at the relevant time, is being occupied and used as a private dwelling;

11 Clause 241(1)(l) is amended by adding "213.1, 213.2," after "213,".

12 Section 252 is amended by adding ", 213.1, 213.2" after "section 213".

Interdiction de consommer du cannabis dans les véhicules

213.2 Il est interdit de consommer du cannabis, notamment par inhalation ou ingestion, dans un véhicule automobile, un tracteur agricole, du matériel agricole ou un engin mobile spécial qui se trouve sur une route.

10 Le paragraphe 236(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) articles 213.1 et 213.2, sauf si le véhicule en question est une caravane automotrice qui, au moment visé, est occupée à titre d'habitation privée,

11 L'alinéa 241(1)l) est modifié par adjonction, après « 213, », de « 213.1, 213.2, ».

12 L'article 252 est modifié par adjonction, après « 213 », de « , 213.1 ou 213.2 ».

13(1) *The following is added after subsection 265(2):*

Under the influence of a drug: request to surrender licence

265(2.1) When, in relation to a person's operation or care and control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, a peace officer believes on reasonable grounds that, as a result of being under the influence of a drug, the person is unable to safely operate the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, the peace officer may request the person to surrender his or her driver's licence.

13(2) *Subsection 265(3) is amended by adding "or (2.1)" after "subsection (2)".*

13(3) *Subsection 265(5) is amended, in the part before clause (a), by adding "or (2.1)" at the end.*

13(4) *Subsection 265(6) is amended*

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) if the suspension or disqualification arose from a request made under subsection (2.1), set out the particulars of the officer's reasons to believe that, as a result of being under the influence of a drug, the person was unable to safely operate the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment;

(b) by striking out "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(d.1) give the registrar a copy of any particulars set out under clause (a.1); and

13(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 265(2), ce qui suit :*

Conducteur sous l'effet d'une drogue

265(2.1) L'agent de la paix peut demander à toute personne qui conduit un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou qui en a la garde ou le contrôle, de lui remettre son permis de conduire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas en mesure de le conduire prudemment étant donné qu'elle est sous l'effet d'une drogue.

13(2) *Le paragraphe 265(3) est modifié par adjonction, après « paragraphe (2) », de « ou (2.1) ».*

13(3) *Le passage introductif du paragraphe 265(5) est modifié par adjonction, après « paragraphe (2) », de « ou (2.1) ».*

13(4) *Le paragraphe 265(6) est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prend note des motifs pour lesquels il croit que la personne n'est pas en mesure de conduire prudemment le véhicule automobile, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire étant donné qu'elle est sous l'effet d'une drogue, si la suspension ou l'interdiction découle de la demande visée au paragraphe (2.1);

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) fournit au registraire une copie des motifs notés en application de l'alinéa a.1);

13(5) *Subsection 265(8) is amended by adding ", unless" at the end and adding the following as clauses (a) and (b):*

- (a) the suspension or disqualification arose from a request under subsection (2.1); and
- (b) the person suspended or disqualified
 - (i) is not a novice driver, and
 - (ii) does not hold a driver's licence of a class or subclass prescribed in the regulations.

14 *The following is added after subsection 273(1):*

Registrar required to make determination
273(1.1) If

- (a) the driver's licence of a novice driver; or
- (b) a driver's licence of a class or subclass prescribed in the regulations;

is suspended under subsection 265(5) as a result of a request under subsection 265(2.1), the registrar must determine whether to exercise the registrar's power under subsection (1).

15 *The following is added after clause 319(1)(eeee):*

- (eeee.0.1) prescribing one or more classes or subclasses of driver's licence for the purposes of subclass 265(8)(b)(ii) and clause 273(1.1)(b);

13(5) *Le paragraphe 265(8) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par adjonction, à la fin, de « Le présent paragraphe de n'applique toutefois pas dans le cas suivant : »;

b) par adjonction, à titre d'alinéas a) et b), de ce qui suit :

- a) la suspension et l'interdiction découlent de la demande visée au paragraphe (2.1);
- b) la personne suspendue ou faisant l'objet d'une interdiction :
 - (i) n'est pas une conductrice débutante,
 - (ii) n'est pas titulaire d'un permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire.

14 *Il est ajouté, après le paragraphe 273(1), ce qui suit :*

Décision du registraire

273(1.1) Le registraire est tenu de décider s'il exerce ou non les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque le permis de conduire d'un conducteur débutant ou d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire a été suspendu en vertu du paragraphe 265(5) à la suite de la demande visée au paragraphe 265(2.1).

15 *Il est ajouté, après l'alinéa 319(1)(eeee), ce qui suit :*

- eeee.0.1) pour prévoir une ou plusieurs classes ou sous-classes de permis de conduire pour l'application du sous-alinéa 265(8)b)(ii) et du paragraphe 273(1.1);

PART 4

THE MENTAL HEALTH ACT

C.C.S.M. c. M110 amended

16 ***The Mental Health Act*** is amended by this Part.

17 Subsection 119(2) is amended by adding ", cannabis (marijuana)" after "*The Liquor and Gaming Control Act*".

PARTIE 4

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

Modification du c. M110 de la C.P.L.M.

16 La présente partie modifie la ***Loi sur la santé mentale***.

17 Le paragraphe 119(2) est modifié par adjonction, après « *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* », de « , du cannabis (marijuana) ».

PART 5

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. N92 amended

18 *The Non-Smokers Health Protection Act is amended by this Part.*

19 *Subsection 1(1) is amended*

(a) *in the definition "smoking", by adding "or cannabis" after "tobacco" wherever it occurs; and*

(b) *by adding the following definition:*

"cannabis" means a substance set out in Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); (« cannabis »)

20 *Subsection 3(1) is amended in the part before clause (a), by striking out "An in-patient" and substituting "Except when prohibited by regulation, an in-patient".*

21 *Section 4 is amended in the part before clause (a) by adding "tobacco" after "may smoke".*

PARTIE 5

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

Modification du c. N92 de la C.P.L.M.

18 *La présente partie modifie la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs.*

19 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) *par substitution, à la définition de « « fumer » ou « usage du tabac » », de ce qui suit :*

« fumer »

a) Fumer une cigarette, un cigare, une pipe ou tout autre instrument servant à fumer du tabac ou du cannabis;

b) avoir la maîtrise d'une cigarette, d'un cigare ou d'une pipe allumés ou d'un autre instrument allumé servant à fumer du tabac ou du cannabis. ("smoking")

b) *par adjonction de la définition suivante :*

« cannabis » Substance mentionnée à l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). ("cannabis")

20 *Le passage introductif du paragraphe 3(1) est modifié par substitution, à « Les malades », de « Sauf dans la mesure où les règlements l'interdisent, les malades ».*

21 *Le passage introductif de l'article 4 est modifié par adjonction, après « fumer », de « du tabac ».*

22 *Subsection 6(1) of the French version is amended by striking out "limiter ou interdire l'usage du tabac dans tout endroit public fermé de la municipalité" and substituting "interdire à quiconque de fumer dans tout endroit public fermé de la municipalité ou limiter cette activité".*

23 *The following is added after clause 9(1)(a.3):*

(a.4) prohibiting the smoking of a specified product in one or more classes of group living facilities;

22 *Le paragraphe 6(1) de la version française est modifié par substitution, à « limiter ou interdire l'usage du tabac dans tout endroit public fermé de la municipalité », de « interdire à quiconque de fumer dans tout endroit public fermé de la municipalité ou limiter cette activité ».*

23 *Le paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa a.3), de ce qui suit :*

a.4) interdire à quiconque de fumer un produit donné dans une ou plusieurs catégories d'habitations collectives;

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional amendment, S.M. 2014, c. 18 — unproclaimed Act comes into force before this Part

24 *If **The Non-Smokers Health Protection Amendment Act (Prohibitions on Flavoured Tobacco and Other Amendments)**, S.M. 2014, c. 18, comes into force before this Part comes into force, then clause 19(a) of this Part is replaced with the following:*

(a) in the definition "smoking", by adding "or cannabis" after "tobacco product" wherever it occurs; and

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

*Modification du c. 18 des **L.M. 2014** — entrée en vigueur d'une loi non proclamée avant la présente partie*

24 *Si la **Loi modifiant la Loi sur la protection des non-fumeurs (interdiction visant le tabac aromatisé et autres modifications)**, c. 18 des **L.M. 2014**, entre en vigueur avant la présente partie, l'alinéa 19a) de la présente partie est remplacé par ce qui suit :*

a) par substitution, à la définition de « « fumer » ou « usage du tabac » », de ce qui suit :

« fumer »

a) Fumer une cigarette, un cigare, une pipe ou tout autre instrument servant à fumer un produit du tabac ou du cannabis;

b) avoir la maîtrise d'une cigarette, d'un cigare ou d'une pipe allumés ou d'un autre instrument allumé servant à fumer un produit du tabac ou du cannabis. ("smoking")

Conditional amendments, S.M. 2015, c. 36 — unproclaimed Act comes into force before this Part
25(1) *This section applies if **The Non-Smokers Health Protection Amendment Act (E-Cigarettes)**, S.M. 2015, c. 36, comes into force before this Part comes into force.*

25(2) *Section 18 of this Part is replaced with the following:*

C.C.S.M. c. N92 amended

18 ***The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act** is amended by this Part.*

25(3) *Section 19 of this Part is amended by adding the following after clause (b):*

(c) by replacing the definition "e-substance" with the following:

"e-substance" means a solid, liquid or gas that, on being heated, produces a vapour for use in an e-cigarette; (« substance servant à vapoter »)

25(4) *Section 20 of this Part is amended by striking out "Subsection 3(1) is amended" and substituting "Subsection 3(3) is amended".*

25(5) *Section 23 of this Part is replaced with the following:*

23 *The following is added after clause 9(1)(a.3):*

(a.4) prohibiting the smoking or use in an e-cigarette of a specified product in one or more classes of group living facilities;

Modifications du c. 36 des L.M. 2015 — entrée en vigueur d'une loi non proclamée avant la présente partie

25(1) *Le présent article s'applique si la **Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs (cigarettes électroniques)**, c. 36 des L.M. 2015, entre en vigueur avant la présente partie.*

25(2) *L'article 18 de la présente partie est remplacé par ce qui suit :*

Modification du c. N92 de la C.P.L.M.

18 *La présente partie modifie la **Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter**.*

25(3) *L'article 19 de la présente partie est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) par substitution, à la définition de « substance servant à vapoter », de ce qui suit :

« substance servant à vapoter » Solide, liquide ou gaz qui produit, lorsqu'il est chauffé, une vapeur destinée à être utilisée dans une cigarette électronique. ("e-substance")

25(4) *L'article 20 de la présente partie est modifié par substitution, à « du paragraphe 3(1) », de « du paragraphe 3(3) ».*

25(5) *L'article 23 de la présente partie est remplacé par ce qui suit :*

23 *Le paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa a.3), de ce qui suit :*

a.4) interdire à quiconque de consommer un produit donné en fumant ou en vapotant dans une ou plusieurs catégories d'habitations collectives;

Conditional amendments, S.M. 2015, c. 36 — unproclaimed Act comes into force after this Part
26(1) *This section applies if **The Non-Smokers Health Protection Amendment Act (E-Cigarettes)**, S.M. 2015, c. 36, comes into force after this Part comes into force.*

26(2) *Section 3 of that Act is amended by replacing the definition "e-substance" with the following:*

"e-substance" means a solid, liquid or gas that, on being heated, produces a vapour for use in an e-cigarette; (« substance servant à vapoter »)

26(3) *Section 5 of that Act is amended insofar as it enacts subsection 3(3), by striking out "An in-patient" and substituting "Except when prohibited by regulation, an in-patient".*

26(4) *Subsection 15(1) of that Act is amended by adding the following after clause (a):*

(a.1) by replacing clause (a.4) with the following:

(a.4) prohibiting the smoking or use in an e-cigarette of a specified product in one or more classes of group living facilities;

*Modifications du c. 36 des **L.M. 2015** — entrée en vigueur d'une loi non proclamée après la présente partie*

26(1) *Le présent article s'applique si la **Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs (cigarettes électroniques)**, c. 36 des **L.M. 2015**, entre en vigueur après la présente partie.*

26(2) *La définition de « substance servant à vapoter » figurant à l'article 3 de cette loi est remplacée par ce qui suit :*

« substance servant à vapoter » Solide, liquide ou gaz qui produit, lorsqu'il est chauffé, une vapeur destinée à être utilisée dans une cigarette électronique. ("e-substance")

26(3) *L'article 5 de cette loi est modifié, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3(3), par substitution, à « Les malades », de « Sauf dans la mesure où les règlements l'interdisent, les malades ».*

26(4) *Le paragraphe 15(1) de cette loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) par substitution, à l'alinéa a.4), de ce qui suit :

a.4) interdire à quiconque de consommer un produit donné en fumant ou en vapotant dans une ou plusieurs catégories d'habitations collectives;

PART 6

THE OFF-ROAD VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. O31 amended

27 *The Off-Road Vehicles Act is amended by this Part.*

28 *Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:*

"cannabis" means a substance set out in Schedule II of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); (« cannabis »)

29 *The following is added after section 31.1:*

Transporting cannabis in or on off-road vehicles

31.2 No person shall operate an off-road vehicle if there is cannabis in or on the vehicle, unless the cannabis is stored in an exterior compartment on the vehicle or another space designed for the carriage of goods or baggage that is not readily accessible to any person in or on the vehicle.

Consumption of cannabis in or on off-road vehicles

31.3 No person shall inhale, ingest or otherwise consume cannabis in or on an off-road vehicle, whether or not the vehicle is in motion.

PARTIE 6

LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER

Modification du c. O31 de la C.P.L.M.

27 *La présente partie modifie la Loi sur les véhicules à caractère non routier.*

28 *Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **cannabis** » Substance mentionnée à l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). ("cannabis")

29 *Il est ajouté, après l'article 31.1, ce qui suit :*

Interdiction de transporter du cannabis à bord d'un véhicule à caractère non routier

31.2 Il est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier si du cannabis s'y trouve à moins qu'il ne soit placé dans un espace conçu pour le transport d'objets ou de bagages, y compris tout compartiment extérieur, auquel ont difficilement accès les personnes prenant place dans ou sur le véhicule.

Interdiction de consommer du cannabis dans les véhicules à caractère non routier

31.3 Il est interdit de consommer du cannabis, notamment par inhalation ou ingestion, dans ou sur un véhicule à caractère non routier, qu'il soit en mouvement ou non.

PART 7

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

30 ***The Public Schools Act*** is amended by this Part.

31 *Subclause 47.1(2)(b)(iii) is amended by striking out "alcohol or illicit drugs" and substituting "alcohol, cannabis (marijuana) or illicit drugs".*

PARTIE 7

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

30 ***La présente partie modifie la Loi sur les écoles publiques.***

31 *Le sous-alinéa 47.1(2)b(iii) est modifié par substitution, au passage qui suit « d'avoir en sa possession », de « à l'école de l'alcool, du cannabis (marijuana) ou des drogues illicites ou de s'y trouver sous l'effet de ces substances; ».*

PART 8

COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent

32(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — proclamation

32(2) Parts 2, 3, 5 and 6 of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — proclamation

32(2) Les parties 2, 3, 5 et 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.